



## **1- Application du confinement**

### Qu'est-ce que le confinement ?

Pendant le confinement, il est interdit de quitter son domicile, sauf pour des cas limitativement prévus et exceptionnels.

### Quand s'applique le confinement dans les Alpes-Maritimes ?

Le confinement décidé localement s'appliquera les samedis et dimanches de 6 heures à 18 heures les 27 et 28 février et 6 et 7 mars 2021.

Ce confinement s'appliquera en-dehors des horaires du couvre-feu.

### Toutes les communes sont-elles concernées par le confinement ?

Non. Seules les communes dans lesquelles se concentre la plus grande partie de la population du département sont concernées ([liste ici](#)).

### Dans quels cas suis-je autorisé à sortir de chez moi pendant les week-ends de confinement ?

Vous devez toujours être muni de votre attestation de déplacement dérogatoire lorsque vous quittez votre domicile, en précisant le motif de votre sortie :

- déplacements liés à une activité professionnelle ou à l'achat de fournitures liées à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- déplacements liés à l'accueil de mineurs, l'enseignement ou la formation, ainsi que les examens et les concours ;
- déplacements des personnes en situation de handicap ou de leurs accompagnants ;
- déplacements liés à une mission d'intérêt général ;
- convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements liés à l'achat de produits de première nécessité ou au retrait de commandes ;
- déplacements pour un déménagement ;
- déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- déplacements pour motif médical ;
- déplacements motivés par un motif familial impérieux ;
- déplacements liés à l'activité physique individuelle et à la sortie des animaux de compagnie pour une durée maximale d'une heure et dans un rayon de 5 km autour du domicile ;
- participation à des rassemblements ou activités qui ne sont pas interdits par le décret n° 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 ;
- transits pour des déplacements longue distance.

Pendant le confinement, le couvre-feu continue-t-il à s'appliquer ?

Oui. Le couvre-feu continue de s'appliquer entre 18 heures et 6 heures.

Pendant le confinement, l'attestation est-elle obligatoire pour sortir de chez soi ?

L'attestation indique le motif dérogatoire de son déplacement et permettra en cas de contrôle de police de le justifier. D'autres justificatifs peuvent également être utilisés : par exemple, le justificatif de déplacement professionnel établi par votre employeur pourra être présenté à la place de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Pour ceux qui travaillent au Chèque emploi service universel (CESU), qui doit faire l'attestation (employeurs, CESU ou employé) ?

Vous devez remplir la déclaration sur l'honneur et votre employeur doit vous faire parvenir une attestation concernant l'activité que vous exercez.

Je n'ai pas d'imprimante chez moi, comment faire ?

L'attestation de déplacement dérogatoire peut être au choix imprimée, rédigée sur papier libre selon le modèle téléchargeable sur le site internet du ministère de l'intérieur ou générée via l'application Tous Anti Covid. En revanche, l'attestation employeur doit être visée par l'employeur.

C'est à imprimer tous les jours ou juste une fois ?

Pour chaque déplacement autre que professionnel, une attestation de déplacement dérogatoire doit être renseignée et signée le jour même du déplacement : cette attestation n'est donc valable qu'une fois et doit être renouvelée au besoin.

Par contre, le justificatif de déplacement professionnel est valable pendant la durée qu'aura déterminé votre employeur.

Doit-on préciser l'heure de sortie sur l'attestation ?

L'heure de sortie doit être impérativement portée sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Peut-on écrire au crayon à papier et gommer ?

L'attestation de déplacement dérogatoire est à usage unique. Elle doit donc être renseignée à l'aide d'un stylo à encre indélébile et doit être renouvelée pour chaque déplacement.

J'ai des problèmes pour me déplacer. Puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?

Non, l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Chacun doit disposer également de son titre d'identité.

Quand la même activité est réalisée plusieurs fois, doit-elle être automatiquement indiquée à la date du jour sur le formulaire ?

Il convient de limiter le plus possible les déplacements. Ainsi il sera nécessaire de réaliser une déclaration signée à la date du jour, pour chaque déplacement personnel.

L'attestation implique-t-elle qu'on doit toujours sortir avec une pièce d'identité ?

Il est obligatoire de disposer de sa pièce d'identité pendant les déplacements afin que les contrôles puissent être réalisés par les forces de l'ordre.

Certaines catégories de personnes sont-elles exemptées de cette attestation ?

Oui, il s'agit des personnes handicapées et des professionnels de santé (médecins, soignants, pharmaciens), des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et pompiers), des élus, des magistrats, etc. et des journalistes qui peuvent utiliser leur carte professionnelle pour se rendre sur leur lieu de travail.

Que faire si je dépasse le temps indiqué sur mon attestation en raison du temps d'attente dans certains supermarchés ?

La limite d'une heure concerne uniquement les déplacements liés à l'activité physique individuelle, la promenade et les besoins des animaux de compagnie. Pour les autres déplacements, dont les achats de première nécessité, la durée n'est pas limitée. Néanmoins, il vous est fortement recommandé d'organiser vos sorties pour qu'elles soient les plus brèves possibles.

## **2- Déplacements**

Puis-je être contrôlé dans les jardins de ma copropriété ?

Non, la copropriété est un domicile et les contrôles ne s'exercent que sur la voie publique. La copropriété est cependant tenue de faire respecter les gestes de distanciation, dans les espaces communs, les règles relatives au confinement.

Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?

Les mineurs bénéficient des mêmes exceptions à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Ils n'ont en revanche pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Puis-je sortir prendre l'air ?

Oui, les sorties indispensables à l'équilibre de tous, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes-barrières et en évitant tout rassemblement. Elles doivent s'effectuer dans la limite d'une heure et de 5 km autour du domicile. Une seule attestation sur l'honneur suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont par contre interdits.

Mes enfants sont en garde alternée, puis-je effectuer les allers-retours nécessaires pour aller les chercher ?

Oui, vous pouvez aller chercher vos enfants quelle que soit la distance, muni d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif familial impérieux et d'un justificatif (jugement de divorce).

Je dois accompagner mon conjoint malade qui n'a pas le permis à l'hôpital, est-ce que je risque une amende ?

Non, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Je travaille, mais je n'ai pas de voiture, est-ce qu'un parent peut m'accompagner ?

Oui, s'il n'y a pas d'autres solutions de transport, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Puis-je continuer de pratiquer mon activité régulière comme le footing, le cyclisme, la natation... ?

Il est uniquement possible de pratiquer individuellement une activité physique de courte durée et à proximité de son domicile (rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile), dans la limite d'une heure quotidienne, muni de son attestation de déplacement dérogatoire.

Une visite chez le vétérinaire est-elle autorisée ?

Vous pouvez emmener votre animal chez le vétérinaire.

Est-il autorisé de faire son jardin pendant le confinement ?

Oui, tant que votre jardin est situé à moins de 5km de votre domicile.

Puis-je aller travailler ?

Dans la mesure du possible, je reste chez moi et je fais du télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible je peux me rendre au travail en transport en commun ou avec mes moyens personnels muni d'une attestation et d'une carte d'identité.

Les tournages de film sont-ils autorisés ?

Oui, les tournages de film sont autorisés ; il s'agit effectivement d'une activité professionnelle.

Puis-je diffuser de la musique amplifiée sur la voie publique ?

Non.

Puis-je boire de l'alcool sur la voie publique ?

Non.

Pendant le confinement, puis-je aller me baigner à la plage ?

Sous réserve que votre maire n'en ait pas interdit l'accès, vous pouvez aller à la plage, dans la limite d'une heure et de 5 km de votre résidence pour vous y baigner.

Suis-je autorisé à continuer les entraînements avec mon club de football ?

Non, seule la pratique individuelle du sport est autorisée. En revanche, les sportifs professionnels sont autorisés à pratiquer leur sport, en cochant sur l'attestation dérogatoire la case relative aux déplacements professionnels.

Puis-je aller auprès de parents dépendants ou de proches ?

Uniquement pour vous occuper de personnes vulnérables comme par exemple les personnes en situation de handicap et en vous rappelant que les seniors sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut les protéger le plus possible et donc porter une attention encore renforcée aux gestes barrières

Les vacanciers en location saisonnière ou à l'hôtel en station de ski peuvent-ils rentrer chez eux ou doivent-ils rester sur place ?

Oui, à condition de justifier de la fin de leur location ou de leur réservation.

Puis-je sortir avec mon chien ?

Oui, pour lui permettre de satisfaire ses besoins ou pour un rendez-vous vétérinaire.

Qu'est-ce qu'un déplacement « pour motif familial impérieux » ?

Il s'agit d'autoriser des déplacements dont la nécessité ne saurait être remise en cause (blessure d'un proche, accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, décès d'un membre de la famille proche, etc).

Peut-on aller chercher des proches à la gare ou à l'aéroport ?

Oui, pour porter assistance à des personnes ne pouvant se déplacer seules (personne à mobilité réduite, enfants...), mais aussi pour accueillir vos proches dans les gares et aéroports dans le cadre d'un déplacement lié à un transit de longue distance. Dans ce cas, vous devez être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire et d'un justificatif.

A-t-on le droit de se marier ?

Oui, c'est possible mais la cérémonie devra être organisée dans le respect strict des gestes barrière et des mesures de distanciation physique et en veillant donc à observer une distance minimale de deux emplacements libres entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée occupée sur deux .

A-t-on le droit d'aller à des obsèques ?

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite de 30 personnes, donc en nombre réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières.

Puis-je me rendre dans mon lieu de culte ?

Oui, les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts. Le public accueilli devra y observer strictement les mesures de distanciation physique et les gestes barrière.

Je profite de ce temps libre pour faire du tri dans mon garage. Que faire des encombrants si la déchetterie la plus proche de chez moi est fermée ?

Si votre déchetterie est fermée, nous vous invitons à stocker vos encombrants chez vous en attendant sa réouverture.

Des maralpins souhaitant partir ou rentrer de vacances durant un week-end sont-ils autorisés à le faire ?

Oui, le transit pour se rendre dans une zone non confinée ou pour en revenir est autorisé. De la même manière, il sera possible de rejoindre l'aéroport ou la gare pour voyager, à condition de se munir de l'attestation dérogatoire et d'un justificatif de déplacement (billet, réservation).

Puis-je rentrer de vacances pour revenir à mon domicile dans les Alpes-Maritimes le dimanche ?

Oui, à condition de se munir d'un justificatif (billet retour avion, bus ou train ; justificatif de location).

J'habite hors du département et j'ai loué une maison pour les vacances dans une commune concernée par le confinement à partir de samedi prochain, puis-je quand même y aller ?

Oui, si vous êtes muni de l'attestation dérogatoire et que vous justifiez de votre déplacement (réservation hôtelière, location saisonnière).

Je possède un cheval que je dois nourrir, à plus de 5 km de mon domicile. Une dérogation peut-elle s'appliquer à ce cas de figure ?

Oui, pour motif familial impérieux.

### **3- Port du masque**

Le port du masque est-il obligatoire dans toutes les communes du département ?

Oui, toutes les communes sont concernées.

Mais il faut bien distinguer celles où le port du masque est obligatoire dans l'ensemble de l'espace public ([liste ici](#)) des autres communes, dans lesquelles le masque doit être porté dans les zones les plus denses (voies piétonnes, marchés, commerces, manifestations sur la voie publique, etc).

Comment savoir si je me trouve dans un secteur concerné par l'obligation du port du masque ?

Dans les communes dans lesquelles le port du masque est obligatoire dans les zones les plus denses seulement, les maires doivent mettre en place un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

Les jeunes enfants sont-ils concernés par l'obligation du port du masque ?

Non, les enfants de moins de 11 ans ne sont pas concernés par l'obligation du port du masque.

#### 4- Activités commerciales

##### Quels sont les établissements soumis à l'obligation de fermeture ?

Pendant les deux week-ends de confinement, les établissements commerciaux des communes concernées ne peuvent accueillir de public, sauf pour l'activité de retrait de commandes et de livraison.

##### Existe-t-il des exceptions à ce principe de fermeture ?

Oui, un certain nombre d'établissements seront ouverts durant les week-ends de confinement et permettront des achats de première nécessité :

- Entretien et réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie – pâtisserie ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup> ;
- Commerce de détail de produit à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles.
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros ;
- Garde-meubles ;
- Commerce de détail de livres ;
- Commerce de détail d'enregistrement musicaux et vidéos.

Les magasins autres que ceux autorisés à rester ouverts pourront-ils faire du cliquez-collectez ?

Oui, en week-end, ces établissements pourront accueillir du public pour des retraits de commande.

Puis-je aller dans une animalerie ?

Oui, les animaleries sont ouvertes durant les week-ends de confinement.

Puis-je faire mes courses au supermarché ou à l'épicerie ?

Les supermarchés et épiceries resteront ouverts.

Peut-on aller au marché ?

La tenue de tous les marchés reste autorisée. Toutefois, il n'y aura que des étals alimentaires durant les week-ends de confinement.

Puis-je aller faire mes courses loin de chez moi ?

La règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Cependant, si vous n'avez pas d'autre possibilité pour vous ravitailler, vous pouvez aller faire des courses loin de votre domicile, pour des achats de première nécessité.

### Puis-je me faire livrer un repas ?

Les activités de vente à emporter sont maintenues entre 6h et 18h. Les activités de livraison sont maintenues sans restriction horaire.

### Peut-on se rendre à la laverie ?

Oui, les laveries font partie des établissements autorisés à ouvrir. Il convient de cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement la case « achat de première nécessité ».

### Puis-je aller à l'hôtel ?

Je peux rester dans un hôtel ou une cité universitaire, mais leurs restaurants et bars doivent garder portes closes. Il est toutefois possible d'y prendre son petit déjeuner ou tout autre repas, mais uniquement en chambre.

### Puis-je aller à la banque ?

Les opérations bancaires essentielles (retrait d'argent, opérations pour les personnes placées sous tutelle ou curatelles, démarches des responsables d'entreprises pour contracter des prêts garantis par l'État, – les retraits de chèquiers ou de CB...) sont autorisées.

### Les magasins de bricolage seront-ils fermés durant le confinement ?

Les magasins de bricolage pourront accueillir du public pour des retraits de commande sauf bien sûr si leur surface dépasse 5 000 m<sup>2</sup> ou s'ils sont situés dans un ensemble commercial de plus de 5 000 m<sup>2</sup>.

## **5- Sanctions en cas de non-respect de ces mesures ?**

### Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect des mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie ?

Pendant le confinement et le couvre-feu, seules les sorties pour un motif dérogatoire sont permises. Le non-respect de cette interdiction est puni d'une amende de 135 €. En cas de récidive dans les 15 jours, le montant de l'amende est porté à 200 €. Enfin, le fait d'effectuer plus de 3 déplacements interdits sur une période d'un mois constitue un délit, punissable d'une peine de prison de 6 mois et d'une amende de 3 750 €. Deux peines complémentaires peuvent s'ajouter à ces condamnations : le travail d'intérêt général et la suspension du permis de conduire pour une durée de 3 ans maximum.

### Quels sont les risques si j'organise une soirée malgré l'interdiction ?

Si vous organisez une soirée clandestine, vous êtes susceptible de commettre une infraction délictuelle pour mise en danger de la vie d'autrui. Vous risquez alors un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

### La police municipale peut-elle me verbaliser ?

Oui, les policiers municipaux sont habilités à dresser contravention.

Les contrôles vont-ils s'intensifier ?

Oui, le respect du confinement est une priorité des services de police, qui seront renforcés en ce sens.